

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité\*Travail\*Progrès

Décret n° 2010 - 68 du 29 janvier 2010  
portant attributions et organisation de la direction générale des sports

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;  
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du  
Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2009-399 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des  
sports et de l'éducation physique ;  
Vu le décret n° 2009 -472 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des  
sports et de l'éducation physique.

DECRETE :

### TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale des sports est l'organe technique qui assiste le  
ministre dans l'exercice de ses attributions en matière des sports.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- coordonner et orienter les activités des services placés sous son autorité ;
- favoriser la diffusion et la vulgarisation des informations relatives aux activités sportives ;
- assurer la préparation et la participation des fédérations sportives nationales aux activités internationales ;
- veiller, en liaison avec les fédérations sportives, à la formation de base des dirigeants des clubs officiels et des entraîneurs ;

- veiller à la gestion des carrières ;
- promouvoir une coopération diversifiée avec les organisations nationales et internationales spécialisées dans les domaines du sport, de la médecine du sport et de la lutte antidopage ;
- veiller à l'élaboration des données statistiques ;
- veiller à la gestion et au contrôle technique des installations et des équipements sportifs ;
- suggérer les actions d'éducation en matière de formation dans le domaine du sport.

## TITRE II : DE L'ORGANISATION

**Article 2 :** La direction générale des sports est dirigée et animée par un directeur général.

**Article 3 :** La direction générale des sports, outre le secrétariat de direction, le service de l'informatique et le centre médico-sportif comprend :

- la direction des activités sportives ;
- la direction de la médecine du sport et de la lutte antidopage ;
- la direction des installations et des équipements sportifs ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales.

### Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

**Article 4 :** Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé des travaux de secrétariat, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

### Chapitre 2 : Du service informatique

**Article 5 :** Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- traiter les informations ;
- administrer et gérer le système, les réseaux et les bases de données en matière de sport et de médecine sportive ;
- assurer la gestion et l'archivage informatique des documents ;
- collecter, traiter et conserver les archives ;
- réaliser les travaux d'impression, de reprographie et d'édition ;
- et, d'une manière générale, traiter toutes les questions liées aux archives, à la documentation et à l'informatique.

### Chapitre 3 : Du centre médico-sportif

Article 6 : Le centre médico-sportif est dirigé et animé par un chef de centre qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre la santé des sportifs de haut niveau ;
- conseiller les sportifs sur l'hygiène de la vie sportive ;
- constituer une banque d'informations sur l'état de santé des sportifs.

### Chapitre 4 : De la direction des activités sportives

Article 7 : La direction des activités sportives est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- vulgariser le sport sur toute l'étendue du territoire national ;
- assurer l'organisation technique des activités sportives, en milieu professionnel, urbain et rural ;
- suivre le fonctionnement des fédérations, des ligues et des sous ligues sportives ;
- veiller à l'application de la réglementation en matière des sports ;
- favoriser la création et l'organisation du brevet sportif, la détection et le suivi des jeunes talents dans le domaine du sport en milieu professionnel, urbain et rural ;
- veiller à la préparation et à l'encadrement des équipes nationales ;
- veiller à l'organisation de la formation des encadreurs à tous les niveaux ;
- promouvoir et développer la pratique des activités physiques traditionnelles et des sports- loisirs.

**Article 8 :** La direction des activités sportives comprend :

- le service de l'initiation et de l'encadrement technique ;
- le service du sport de haut niveau ;
- le service du sport pour tous ;
- le service des activités physiques traditionnelles, des sports loisirs et des sports pour handicapés.

### Chapitre 5 : De la direction de la médecine du sport et de la lutte antidopage

**Article 9 :** La direction de la médecine du sport et de la lutte antidopage est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- proposer la réglementation en matière de médecine du sport et de la lutte antidopage ;
- coordonner et orienter les activités des centres médico-sportifs ;
- coordonner, en liaison avec les partenaires intéressés, les études et les actions à mener dans le domaine de la médecine du sport, de la lutte antidopage, de la lutte contre le sida et les maladies sexuellement transmissibles ;
- veiller au contrôle médical de base et à la surveillance de l'entraînement des sportifs de haut niveau ;
- élaborer et diffuser les méthodes de recherche et les examens standardisés dans le domaine de la médecine du sport et de la lutte antidopage ;
- favoriser la reconnaissance et l'agrément des associations intéressées à la médecine du sport et de la lutte antidopage ;
- promouvoir la recherche appliquée en médecine du sport et constituer les commissions techniques médicales dans les différentes disciplines scientifiques ;
- organiser des séminaires d'information et d'initiation aux techniques médico-sportives.

**Article 10 :** La direction de la médecine du sport et de la lutte antidopage, comprend :

- le service du contrôle médico-sportif ;
- le service de la réglementation et de la lutte antidopage ;
- le service de la méthodologie, de la recherche et de la vulgarisation des techniques médico-sportives.

## Chapitre 6 : De la direction des installations et des équipements sportifs

**Article 11 :** La direction des installations et des équipements sportifs est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la gestion et la maintenance des installations et des équipements sportifs sur l'ensemble du territoire national ;
- assurer le contrôle technique des installations et des équipements sportifs ;
- assurer la planification de l'utilisation des installations sportives ;
- rechercher, auprès des collectivités locales, des domaines nécessaires à la construction des installations sportives ;
- élaborer des projets de construction des installations et des équipements sportifs ;
- proposer toutes mesures de sécurité des installations et des équipements sportifs ;
- assurer la mission de conseil auprès des clubs et associations en matière des installations et des équipements sportifs.

**Article 12 :** La direction des installations et des équipements sportifs comprend :

- le service des études et des projets ;
- le service du contrôle technique et d'évaluation ;
- le service de la gestion des installations et des équipements sportifs.

## Chapitre 7 : De la direction des affaires administratives et financières

**Article 13 :** La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 14 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

### Chapitre 8 : Des directions départementales

Article 15 : Les directions départementales sont régies par des textes spécifiques.

### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 17 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 18 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo./-

2010 - 68

Fait à Brazzaville, le 29 janvier 2010

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des sports et de l'éducation  
physique,

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Jacques Yvon NDOLOU.-

Gilbert ONDONGO.-

Le ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS.-